Accusé de réception en préfecture 034-200017341-20230208-DC_230209_019-AR Date de télétransmission : 15/02/2023 [—] Date de réception préfecture : 15/02/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC_230209_019

portant sur

DON DE FOSSILES PAR MICHÈLE VARENNE AU MUSÉE DE LODÈVE

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 09,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

CONSIDÉRANT que le projet scientifique et culturel validé en son temps par les élus, valorise l'importance des collections Sciences de la Terre et archéologie, le musée cherche régulièrement à enrichir ses collections par l'intermédiaire de dons ou de dépôts,

CONSIDÉRANT qu'une des missions premières d'un musée de France est, au-delà de la sauvegarde, de l'étude, de la transmission et de la valorisation de ses collections, d'acquérir des œuvres destinées à enrichir ses collections,

CONSIDÉRANT que le 15 septembre 2011, la commission d'acquisition de la Direction Régionale des Affaires culturelles Occitanie a donné un avis favorable à cette acquisition,

CONSIDÉRANT que Michèle VARENNE, demeurant au 6 terrasse de Grézac à Lodève, a donné au musée de lodève, le cinq octobre 2004, un fossile d'une plante peltaspermale du Permien, provenant du Mas des Combes, commune de Lodève (Hérault), conservé dans les réserves du musée,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan décénal de récolement, il convient de régulariser le statut juridique de ce don,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : d'accepter le don de Michèle VARENNE, demeurant au 6 terrasse de Grézac à Lodève, d'un fossile d'une plante peltaspermale du Permien, provenant du Mas des Combes, commune de Lodève et conservé dans les réserves du musée,
- ARTICLE 2 : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le neuf fevrier deux mille vingt-trois,

Le Président Jean-Luc REQUI

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 034-200017341-20230208-DC_230209_019-AR Date de télétransmission: 15/02/2023 — Date de réception préfecture: 15/02/2023

